

17e chambre

LE HUIT OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

ARRET N° 594-2014

Monsieur Mohamed KEBLI

CONTRADICTOIRE

DU 08 OCTOBRE 2014

R.G. N° 13/02489

AFFAIRE :

Mohamed KEBLI

APPELANT

C/
**SAS SPIE
BATIGNOLLES TPCI**

SAS SPIE BATIGNOLLES TPCI

11 Rue Lazare Hoche

92100 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

représentée par Me Sabine ANGELY MANCEAU, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : A0492

INTIMEE

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 22 Avril
2013 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation
paritaire de BOULOGNE
BILLANCOURT
Section : Industrie
N° RG : 12/1210

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 04 Septembre 2014, en audience publique, les parties
ne s'y étant pas opposées, devant Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller
chargé d'instruire l'affaire.

Copies exécutoires délivrées à :

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

**Me Christophe BASTIANI
Me Sabine ANGELY
MANCEAU**

Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président,
Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,
Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé,

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

Mohamed KEBLI

**SAS SPIE BATIGNOLLES
TPCI**

le : 09 octobre 2014

Par jugement du 22 avril 2013 le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (Section Industrie) a :

- condamné la société SPIE BATIGNOLLES TPCI à payer à M. KEBLI une indemnité de 1 637 euros correspondant au deuxième mois de préavis non payé, avec les congés payés afférents de 163,70 euros avec intérêts aux taux légal,
- rappelé que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail,
- condamné la société SPIE BATIGNOLLES TPCI à payer à M. KEBLI la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. KEBLI du surplus de ses demandes,
- condamné la société SPIE BATIGNOLLES TPCI aux dépens,

M. KEBLI a interjeté appel par déclaration d'appel formée au greffe le 13 juin 2013,

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil M. Mohamed KEBLI demande à la cour de :

- infirmer partiellement le jugement du conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - condamner la société SPIE BATIGNOLLES TPCI à porter et à lui payer les sommes suivantes :
- . 34 026,75 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - . 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - . les intérêts légaux,
 - . les entiers dépens,

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil la société SPIE BATIGNOLLES TPCI demande à la cour de :

- confirmer le jugement prononcé par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt,
- débouter M. KEBLI de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- débouter M. KEBLI de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile demandée en cause d'appel,
- condamner M. KEBLI à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile demandée en cause d'appel,

LA COUR,

Considérant que M. KEBLI a été embauché par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation du 14 mars 2010, puis, en qualité d'aide coffreur, par contrat à durée indéterminée en date du 22 novembre 2010 ;

Que les relations contractuelles étaient régies par les dispositions de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics ;

Que, le 12 juillet 2011, à la suite d'une visite médicale dont M. KEBLI avait pris l'initiative, le médecin du travail a rendu l'avis suivant :

“ INAPTE TEMPORAIRE à son poste (pas de mouvements répétés de préhension et extension de la main) Apte à un poste administratif. A revoir dans deux mois. ” ;

Que M. KEBLI a été en arrêt de maladie jusqu'au 4 août, puis en congés payés jusqu'au 31 août suivant ;

Qu'à la suite des deux visites de reprise des 6 et 20 septembre 2011, M. KEBLI a été déclaré “ INAPTE au poste de coffreur. Serait apte à un poste administratif sans efforts répétitifs des membres supérieurs. ” ;

Que l'examen de son dossier par l'Assurance Maladie a conclu, le 5 décembre 2011, à la reconnaissance comme maladie professionnelle de l'affection du coude dont il souffre ;

Que, le 29 septembre 2011, la société SPIE BATIGNOLLES TPCI a transmis aux 14 DRH des sociétés du groupe sa recherche de reclassement en joignant les avis d'inaptitude, son CV et son diplôme (baccalauréat ES) ;

Que la société SPIE BATIGNOLLES TPCI a reçu les réponses toutes négatives, la première le 29 septembre et la dernière le 28 octobre 2011 ;

Qu'elle a consulté les délégués du personnel au cours d'une réunion qui s'est tenue le 6 janvier 2012 ;

Que, par courrier du 18 janvier 2012, la société SPIE BATIGNOLLES TPCI a proposé à M. KEBLI un poste au sein de la société SPIE BATIGNOLLES CONCESSIONS, comme chargé d'accueil et de vente, à Blois, pour un temps de travail de 20 heures par semaine ;

Que, par lettre du 19 janvier 2012, M. KEBLI a refusé ce poste, expliquant qu'il ne correspondait pas aux préconisations du médecin du travail, qu'il était trop éloigné de son domicile et qu'un emploi à temps partiel en lui permettait pas de subvenir à ses besoins ;

Que, par lettre du 22 février 2012, la société SPIE BATIGNOLLES TPCI a informé le salarié de l'absence de possibilité de reclassement et l'a convoqué à un entretien préalable fixé au 5 mars 2012 ;

Que, par lettre du 22 mars 2012, M. KEBLI a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Considérant, sur le licenciement, qu'aux termes de l'article L. 1226-10 du code du travail, si, à l'issue d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ;

Que le refus par un salarié du poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique pas, à lui seul, le respect par celui-ci de son obligation ;

Que le médecin du travail peut formuler, pour les salariés travaillant dans des entreprises comptant au moins 50 salariés, des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté ; que l'absence d'indication relative à la formation n'a pas, pour autant, pour effet de mettre en cause la validité de l'avis d'inaptitude ;

Que si certaines sociétés du groupe ont répondu très rapidement à la recherche de reclassement formulée par la société SPIE BATIGNOLLES TPCI, l'employeur qui a licencié M. KEBLI plus de six mois après l'avis d'inaptitude a pris le temps nécessaire à une recherche sérieuse ;

Que les délégués du personnel ont été régulièrement consultés et que M. KEBLI n'établit pas que l'employeur les a trompés en leur indiquant que la société, comme le groupe n'avait pas de poste d'informaticien ; qu'au demeurant, la circonstance qu'il ait suivi, en 2002, une formation de technicien en maintenance et installation réseaux de 489 heures ne lui permettait pas de prétendre à un poste d'informaticien étant rappelé que l'employeur n'est pas tenu de donner au salarié une formation de base différente de la sienne et relevant d'un autre métier ;

Qu'en revanche M. KEBLI, qui, âgé de 35 ans au moment du licenciement, dispose d'une expérience professionnelle variée et d'une réelle formation de base, est bien fondé à se prévaloir de ce que les 3 postes d'agent professionnel de stationnement, disponibles au sein de la société SPIE EXPLOITATION SERVICES, comme cela résulte du registre du personnel, pourvus le 21 octobre 2011 ne lui aient pas été proposés ;

Que la société SPIE BATIGNOLLES TPCI ne soutient d'ailleurs pas qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires pour les occuper ;

Qu'il convient, infirmant le jugement, de dire le licenciement abusif ;

Considérant, sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif, qu'en application des dispositions de l'article L. 1226-15 du code du travail, M. KEBLI a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire ;

Que l'article L. 1226-16 précise que les indemnités prévues à l'article L. 1226-14 et L. 1226-15 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail provoqué par l'accident du travail ou la maladie professionnelle ; que pour le calcul de ces indemnités la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu ;

Que, sur la base de la rémunération des trois derniers mois travaillés par M. KEBLI, avril, mai et juin 2011, il convient de retenir une moyenne de 2 268,45 euros ;

Que compte tenu de l'âge de M. KEBLI au moment du licenciement, 35 ans, de son ancienneté d'environ 15 mois dans l'entreprise et de ce qu'il justifie qu'il était toujours indemnisé par Pôle emploi en janvier 2014, l'intégralité de son préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 28 000 euros ;

Considérant que les dispositions du jugement qui ne sont pas discutées seront confirmées ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,

INFIRMANT partiellement le jugement,

DIT le licenciement abusif,

CONDAMNE la société SPIE BATIGNOLLES TPCI à payer à M. Mohamed KEBLI la somme de 28 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, cette somme avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

CONFIRME pour le surplus le jugement,

DEBOUTE les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la société SPIE BATIGNOLLES TPCI à payer à M. KEBLI la somme complémentaire de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

DEBOUTE la société SPIE BATIGNOLLES TPCI de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SPIE BATIGNOLLES TPCI aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Martine Forest-Hornecker, président et Madame Christine Leclerc, greffier.

Le GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



PAR LA COUR

-4-

Le PRESIDENT

